

Arrêt N° 159/16 IV-COM

Arrêt commercial

Audience publique du vingt-six octobre deux mille seize

Numéro 41739 du rôle.

Composition :

Roger LINDEN, président de chambre;
Elisabeth WEYRICH, conseillère;
Rita BIEL, conseillère;
Eric VILVENS, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOC1.), établie et ayant son siège social à L-(...) (...), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine Tapella d'Esch-sur-Alzette du 5 septembre 2014,

comparant par Maître Nadine Cambonie, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société anonyme SOC2.), établie et ayant son siège social à L - (...) (...), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit Tapella,

comparant par Maître Marc Kerger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 5 septembre 2014, la société à responsabilité limitée **SOC1.)** a relevé appel d'un jugement du 11 juillet 2014 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant siégé en matière commerciale, qui a déclaré non fondée sa demande tendant à voir condamner la société à responsabilité limitée **SOC2.)** à lui restituer les actions en pleine propriété des sociétés anonymes **SOC3.) I** et **SOC3.) II**.

Par acte d'avocat à avocat du 4 mars 2016, la société **SOC1.)** a déclaré se désister de l'instance engagée devant la Cour d'appel par le susdit acte d'huissier de justice.

L'acte de désistement porte la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance* », suivie de la signature de deux administrateurs de la société **SOC1.)**.

L'acte de désistement d'instance comporte encore la mention manuscrite « *Bon pour désistement d'instance* », suivie de la signature d'un administrateur de la société **SOC2.)**.

Le désistement et son acceptation étant réguliers en la forme, il convient de déclarer éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice du 5 septembre 2014.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

donne acte à la société à responsabilité limitée **SOC1.)** qu'elle se désiste de l'instance introduite par acte d'huissier de justice du 5 septembre 2014 et à la société à responsabilité limitée **SOC2.)** qu'elle accepte ce désistement,

dit le désistement régulier,

déclare éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice 5 septembre 2014,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC1.)** aux frais et dépens de l'instance.